



Reclamation relative à un crédit pour des travaux

Par Visiteur

Bonjour

en 2000 j'avais contracter un crédit travaux.

suite a des problèmes personnels et la perte de mon emploi, ainsi que mon fichage Banque de France, je n'ai pas pu régler ce crédit.

j'ai déménagé entre temps, sans suite de la part de l'organisme de crédit.

aujourd'hui une personne d'une société de recouvrement me contacte pour réglé cette dette.

que dois-je faire, elle me réclame la totalité.

merci d'avance
Cdt.

Par Visiteur

Bonjour,

en 2000 j'avais contracter un crédit travaux.

suite a des problèmes personnels et la perte de mon emploi, ainsi que mon fichage Banque de France, je n'ai pas pu régler ce crédit.

j'ai déménagé entre temps, sans suite de la part de l'organisme de crédit.

aujourd'hui une personne d'une société de recouvrement me contacte pour réglé cette dette.

que dois-je faire, elle me réclame la totalité.

S'agissait-il d'un crédit à la consommation?

A combien s'élevait le crédit?

Très cordialement.

Par Visiteur

Je pense que oui vu le taux qu'elle m'a dit.

d'après la personne que j'ai eue au téléphone je devais 1500? qui aujourd'hui avec les intérêts je dois réglé la somme de 4000?.

Ont ils le droit après 10 ans de me réclamer cet somme?

Cdt

Par Visiteur

Bonjour,

d'après la personne que j'ai eue au téléphone je devais 1500? qui aujourd'hui avec les intérêts je dois régler la somme de 4000?.

Ont ils le droit après 10 ans de me réclamer cet somme?

Si c'est un crédit consommation, ce qui semble être le cas, la prescription est de 2 ans. Autrement dit, l'affaire est bien prescrite et vous n'avez pas à payer quoi que ce soit:

Article L311-37

Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou après décision du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L. 331-7.

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonjour

j'ai reçu leur courrier.

il y a les détails de contacts habituel de la société qui est CREDIREC.

le montant de la somme due sans détails.

et c'est tout, pas d'explications sur la dette d'origine, organisme créditeurs ou du type de prêt contracter.

devrais-je leur demander une copie du titre exécutoire?

Cdt.

Par Visiteur

Bonjour,

j'ai reçu leur courrier.

il y a les détails de contacts habituel de la société qui est CREDIREC.

le montant de la somme due sans détails.

et c'est tout, pas d'explications sur la dette d'origine, organisme créditeurs ou du type de prêt contracter.

devrais-je leur demander une copie du titre exécutoire?

Il n'y a certainement pas de titre exécutoire, sinon quoi, ils ne s'embarrasseraient pas avec un recouvrement amiable, par un organisme de recouvrement.

Au surplus, s'il y a bien prescription, je ne vois pas pourquoi vous auriez à entrer dans discussions interminables avec eux.

Très cordialement.

Par Visiteur

Je vous remercie de vos éclaircissement.

C'est également ce que je pensais.

Cdt